



PRÉFET DU HAUT-RHIN

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

### **Implantation d'une unité de valorisation des résidus ultimes de la papeterie exploitée par la société ROSSMANN à Sainte-Croix-aux-Mines**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le porté à connaissance, déposé le 30 octobre 2019 par la Papeterie Rossmann et le formulaire CERFA n°14734\*03 daté du 8 avril 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 15 avril 2020 concluant à l'absence d'enjeu sanitaire et donc à l'absence de nécessité de demander au maître d'ouvrage la réalisation d'une nouvelle étude d'impact sur la santé (cet avis fait référence à l'avis favorable de l'ARS du 5 août 2015 portant sur une demande d'autorisation d'exploiter et d'extension de la société Rossmann) ;

**VU** la consultation de la direction départementale des territoires en date du 14 avril 2020 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à implanter une unité de valorisation des résidus ultimes de la papeterie afin de réintégrer les résidus de papier dans la fabrication de papier et supprimer l'incinération ou le stockage en installation de stockage de déchets non dangereux de ces résidus ;
- qui constitue une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- à l'intérieur du périmètre de l'usine Rossmann existante depuis 1936 à Sainte-Croix-aux-Mines ;
- qui ne portera pas atteinte au site Natura 2000, présent dans les environs de l'établissement ainsi qu'aux espèces remarquables qui y sont présentes ;
- à l'aval hydraulique du captage le plus proche pour l'alimentation en eau potable ;

#### **Considérant les impacts du projet ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine :**

- l'impact lié au bruit a fait l'objet d'un rapport acoustique portant sur le projet d'extension. Ce rapport a pour objet d'exposer ces niveaux de bruit et d'en analyser l'existence pour dimensionner les éléments constructifs du bâtiment et éviter les éventuelles gênes liées à l'activité au droit du voisinage ;

- le bâtiment sera équipé d'une isolation phonique conséquente ainsi que des pièges à sons. De plus, les équipements les plus bruyants se verront recouverts d'un capotage acoustique afin de contenir les éventuelles nuisances sonores en interne, permettant ainsi à l'installation, lors de sa phase active, de ne pas avoir d'effets sur le voisinage et améliorer la quiétude des voisins les plus proches (1ère maison d'habitation à environ 75 mètres du lieu d'implantation du projet) ;
- les impacts du projet sont pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande d'extension déposée au titre de la législation sur les ICPE ;

**Considérant** qu'aucune des trois conditions énoncées à l'article L.181-46 I du code de l'environnement n'est remplie, et de ce fait, la demande d'extension peut être instruite selon la procédure de modification notable non substantielle définie aux articles R.181-46 II et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## **Décide**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une unité de valorisation des résidus ultimes de la Papeterie Rossmann, sise 6 rue du Moulin à Sainte-Croix-aux-Mines (68160) **n'est pas soumis à évaluation environnementale (étude d'impact).**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est.

A Colmar, le 12 mai 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet du Haut-Rhin</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :</p> <p>Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : tribunal administratif de Strasbourg</p>